

Chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) : directives de lutte pour le canton du Jura

Le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura décide selon l'article 9 de l'ordonnance sur la protection des cultures :

Bases légales

- Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (RS 916.20), Art. 15, 16, 18 et 23 ;
- Ordonnance sur la protection des cultures (RSJU 916.21, Art. 9) ;
- Directive fédérale N° 6 du 16.7.2019 – lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) ;
- Mandat de surveillance du territoire pour 2020 *Diabrotica virgifera virgifera* dans les champs de maïs

Constats

- Conformément à la directive susmentionnée, la Station phytosanitaire du canton du Jura a participé à la campagne de surveillance de la chrysomèle des racines du maïs (CRM) ;
- Dans ce but, 8 pièges ont été installés et régulièrement contrôlés, conformément aux instructions du service phytosanitaire d'Agroscope ;
- Des captures de CRM ont été enregistrées dans les pièges installés à Courgenay, Fahy, Lugnez, Miécourt, Bassecourt, Corban et Courroux ;
- L'identification des captures a été confirmée par Agroscope.

Décision

1. Dans les districts de Delémont et de Porrentruy, la culture du maïs est interdite en 2021 sur les parcelles où du maïs était cultivé en 2020.
2. Une éventuelle opposition n'aura pas d'effet suspensif.
3. La présente décision peut faire l'objet d'une opposition par écrit devant le Département de l'économie et de la santé dans les trente jours à compter de sa notification (art. 98 Cpa) ; l'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuve ; elle doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa) ; la procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours ultérieur (art. 96 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité de l'opposition.
4. Aux mêmes conditions, un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé à la Cour administrative du Tribunal cantonal, Le Château, 2900 Porrentruy.

Notification

La présente décision est notifiée par la voie du Journal officiel (art. 88, al. 2, Cpa) et communiquée en copie aux exploitants agricoles cultivant du maïs par courrier électronique ainsi qu'à la Station phytosanitaire du canton du Jura, FRI, Courtemelon.

Delémont, octobre 2020


Jacques Gerber
Ministre de l'économie et de la santé